



COMPTE RENDU

NAO SALARIALES 2019 – Signature de l'accord

Frank TOUPET

Port : 06 12 91 58 31

François MICHALSKI

Port : 06 25 39 68 00

NAO SALARIALES 2019

13/03/2019

16 H 00

Siège POISSY

Signature organisée par

Direction

Sujet : N(égociation) A(nnuelle) O(bligatoire) SALARIALES 2019

1. Contexte

Les éléments de la politique salariale 2018 ont été présentés lors de la réunion du 17 janvier dernier et un bilan de son application a été dressé. A cette occasion, la Direction a présenté notamment des éléments comparatifs concernant l'application de sa politique pour les femmes et les hommes. Les principes du nouvel index égalité des rémunérations femmes- hommes issu du décret du 8 janvier 2019 ont été présentés au cours de la réunion du 7 février.

Cette négociation intervient dans un contexte qui demeure très contraint pour PSA Retail France SAS avec des résultats économiques 2018 en amélioration mais contrastés selon les établissements ou les activités. Dans la logique de ces résultats économiques, la Direction

2. Dispositifs 2019

	Janvier 2019	Mars 2019	Avril 2019	Juin 2019	Septembre 2019
Ouvriers / Employés	RVC	Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Intéressement + Participation	AG 1,2% Talon 24€	AI 0,6% Talon 20€
Maîtrises	Cible Annuelle 800 euros* 1000 euros*	(1)	Mini : 311,34€ Maxi : 1998,25€ (3)	Campagne de juillet => septembre AI 1,8% avec talon de : 40€	
Cadres 1A à 1C	(2)				

(1) - Rémunération Variable Collective :

Pour tous les salariés visés par l'article 1 à l'exception de ceux bénéficiant d'un autre dispositif de rémunération variable, la Direction entend maintenir le dispositif de rémunération variable collective (RVC)

en augmentant le montant cible accessible et en le portant à 1000 euros maximum sur une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La RVC sera versée trimestriellement suivant l'atteinte d'un seul objectif :

- - Pour les salariés appartenant à l'activité VN/VO, le résultat brut d'activité (RBA) VN/VO local.
- - Pour les salariés appartenant à l'activité APV/PR, le chiffre d'affaires net APV/PR
- - Pour les salariés concernés par la politique salariale n'appartenant ni au VN ni au VO ni à l'APV, ni au PR, la RVC sera versée trimestriellement sur la base du ROC de l'établissement.

Le détail du dispositif RVC 2019 sera présenté au mois de mars en réunion de chaque CSE local.

La Direction s'engage à assurer une communication et une animation spécifique mensuelle sur les résultats et sur le dispositif de la RVC par service auprès de l'ensemble de ses collaborateurs, non seulement à travers ses CSE locaux mais aussi par voie d'affichage dans l'ensemble des services.

(2) - Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, (PEPA dite « PRIME MACRON »))

Les parties ont décidé d'appliquer les critères suivants :

2-1 Attribution modulée en fonction de la rémunération

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est de :

- - 600 € pour les salariés dont la rémunération brute 2018 est inférieure ou égale à 2 SMIC (35 963,28 €).
- - 400 € pour les salariés dont la rémunération brute 2018 est supérieure à 2 SMIC (35 63,28 €) et inférieure à 3 SMIC (53 944,92 €).
(36)

(3) – supplément d'intéressement : 300€ brut (*hors déduction CSG & CRDS*).

3. Autres dispositions :

• Médailles du travail

La gratification allouée lors de la remise de la médaille du travail est maintenue, pour la part fixe, à hauteur des montants suivants :

150 € pour la médaille Argent (20 années)

170 € pour la médaille Vermeil (25 années)

200 € pour la médaille Or (30 années)

275 € pour la médaille Grand Or (40 années)

Le montant de la part variable est porté à 11 € par année d'ancienneté

• *Contribution de l'employeur au financement de la couverture complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé*

Les parties conviennent de porter la contribution employeur à la complémentaire santé obligatoire à hauteur de 28,62 € par mois à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette disposition vaut avenant à l'accord du 25 novembre 2013 relatif à la mise en place d'une couverture complémentaire collective et obligatoire de remboursements des frais de santé, modifié en dernier lieu par l'avenant n°3 du 18 mai 2017.

• *Valeur faciale des titres restaurant*

A compter du 1^{er} juillet 2019, la valeur faciale des titres restaurants sera de **8,5** euros pour la Région Parisienne (75,78,91,92,93,94,95) et de **8** euros pour la Province.

En conséquence, la participation employeur sera de 4,25 euros pour la Région Parisienne et de 4 euros pour la Province

4. Rappel des temps forts de la négociation

1/ Retrouver nos revendications sur notre **SITE** :

<https://cfecgcpsaretail.wixsite.com/monsite/single-post/2019/01/18/NAO-2019-Revendications-de-la-CFE-CGC-PSA-RETAIL-France-SAS->

2/ Variation des prix sur les 12 mois 2018 (*hors tabac*), prévision : +1,4%

3/ rappel calendrier des réunions : 17 Janvier : 1^{ère} réunion de négociation
 07 février : 2^{ème} réunion de négociation
 09 mars : 3^{ème} réunion de négociation

5. Divers

Le revenu minimum annuel, tel que défini à l'article 5.3 de l'accord de convergence des statuts du 22 décembre 2016 est fixé pour l'année 2018 à 20 480 €.

La CFE-CGC motrice dans cette négociation s'est une nouvelle fois imposée.

C'est avec la même conviction que vos représentants continueront à se battre avec vous pour ensemble nous appliquer à construire le futur de PSA RETAIL France, notre avenir professionnel.

